

Annexe AG02A3 : justification des rémunérations des Administrateurs, du Président et de la Vice-Présidente

a. Proposition de rémunération du Président :

Le plafond maximum (non indexé) pour la rémunération brute du Président est fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le détail de ce calcul figure en annexe de cette note.

Ce montant est de **14.283,37 €** (indice pivot de base 138,01 du 1^{er} janvier 1990). Le montant indexé au 1^{er} janvier 2023 est de 28.565,31 € (Depuis le 1er janvier 2023, le coefficient de majoration est de 1,9999).

Le Comité de Rémunération estime que ce montant est adéquat eu égard aux tâches réalisées par le Président. En effet, outre sa participation aux Comités formels de l'Intercommunale, il est amené à participer à des réunions de travail diverses, à participer à des événements, à représenter l'intercommunale, à rencontrer le personnel, échanger par téléphone et par courrier électronique, etc.).

Il est donc proposé au Comité de rémunération d'émettre la proposition suivante auprès de l'Assemblée Générale pour la rémunération brute annuelle du Président de l'Intercommunale : **28.565,31 € (rémunération annuelle brute indexée), avec effet rétroactif au 12/4/2023.**

b. Proposition de rémunération du Vice-président :

Le Vice-président peut percevoir soit une rémunération, soit des jetons de présence pour sa participation aux réunions des organes de gestion. À ce stade, aucune mission spécifique n'ayant été attribuée à la Vice-présidence, il apparaîtrait indiqué de s'en tenir à l'octroi de simples jetons de présence.

Il est donc proposé au Comité de rémunération d'octroyer des jetons de présence à la Vice-présidente, du même montant que ceux octroyés à tous les administrateurs.

c. Proposition de jeton de présence aux Administrateurs – Conseil d'administration :

Le CDLD nous indique qu'un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

Il est proposé au Comité de rémunération d'accorder un jeton de présence de **125 €** (indice de base 138,01 du 1^{er} janvier 1990) aux membres du Conseil d'administration, soit **249,99 €** à l'indice actuel, **avec effet rétroactif au 12/4/2023**.

d. Proposition de jeton de présence aux Administrateurs – Comité d'audit :

Il est proposé au Comité de rémunération d'accorder un jeton de présence de 125 € (indice de base 138,01 du 1^{er} janvier 1990) aux membres du Comité d'audit, soit 249,99 € à l'indice actuel, **avec effet rétroactif au 12/4/2023**.

e. Remboursement de frais :

Seuls les frais réellement exposés par un mandataire sont autorisés, conformément à la liste des frais éligibles à remboursement ainsi qu'aux modalités d'octroi d'un remboursement, fixées par le Gouvernement.

Annexe - Calcul du score permettant de déterminer le plafond applicable en matière de rémunération du Président de l'intercommunale LOGIPOLE

Le Code de la démocratie Locale édicte six plafonds barémiques pour le mandat de Président d'Intercommunale :

1° Score total de 0,75	plafond 1: € 5.713,47
2° Score total de 1 à 1,25	plafond 2: € 8.570,21
3° Score total de 1,50 à 1,75	plafond 3: € 11.426,94
4° Score total de 2 à 2,25	plafond 4: € 14.283,67
5° Score total de 2,50 à 2,75	plafond 5: € 17.140,41
6° Score total de 3	plafond 6: € 19.997,14

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle (non indexé).

Cette rémunération brute annuelle est déterminée à partir de trois critères:

- 1) la population des communes ou des C.P.A.S. associés;
- 2) le chiffre d'affaires de l'institution;
- 3) le personnel occupé.

Critère 1 - la population des communes associées :

Pour le LOGIPÔLE : population de plus de 75 000 à 250 000 habitants = 0,50 point

Mons	95.163
Saint-Ghislain	23.270
Frameries	21.916
Colfontaine	20.789
Quaregnon	18.979
Quévy	8.135

Total 188.252

Source : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/> (CHIFFRES DE LA POPULATION PAR PROVINCE ET PAR COMMUNE, A LA DATE DU 1er JANVIER 2019 Date d'observation Registre national 26.01.2019)

Critère 2 - le chiffre d'affaires de l'institution :

Pour le LOGIPÔLE : chiffre d'affaires compris entre 15.500.000 € et 55.500.000 € = 0,75 point.

Chiffres d'affaires prévisionnel 2023 LOGIPÔLE : 26.043.801 €.

Critère 3 - le personnel occupé :

Pour le LOGIPÔLE: entre 40 à 250 personnes occupées = 0,75 point.

Personnel occupé au LOGIPÔLE : 202,27 ETP

→ 0,50 + 0,75 + 0,75 = 2

Extrait CDLD

Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :

- 1° score total de 0,75 plafond 1: € 5.713,47;*
- 2° score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 8.570,21;*
- 3° score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 11.426,94;*
- 4° score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 14.283,67;*
- 5° score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 17140,41;*
- 6° score total de 3 plafond 6: € 19.997,14.*

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères:

- 1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés;*
- 2° le chiffre d'affaires de l'institution;*
- 3° le personnel occupé.*

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

- 1° population de 0 à 75 000 habitants: 0,25;*
- 2° population de plus de 75 000 à 250 000 habitants: 0,50;*
- 3° population de plus de 250 000 à 450 000 habitants: 0,75;*
- 4° population de plus de 450 000 habitants: 1.*

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires:

- 1° chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 €: 0,25;*
- 2° chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000: 0,5;*
- 3° chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: 0,75;*
- 4° chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: 1.*

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP:

- 1° moins de 10 personnes occupées: 0,25;*
- 2° de 10 à 40 personnes occupées: 0,5;*
- 3° plus de 40 à 250 personnes occupées: 0,75;*
- 4° plus de 250 personnes occupées: 1.*

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution:

- 1° score total de 0,75 plafond 1: € 5.713,47;*
- 2° score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 8.570,21;*
- 3° score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 11.426,94;*
- 4° score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 14.283,67;*
- 5° score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 17.140,41;*
- 6° score total de 3 plafond 6: € 19.997,14.*

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.
